

Délibération n° 2009/0532

Séance du 27 MAI 2009

AFFECTATION DU RESULTAT 2008

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en particulier les articles 6 et 33 ;
- Vu** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le compte financier 2008 ;
- VU** le rapport n°2009/0532 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 20 mai 2009;

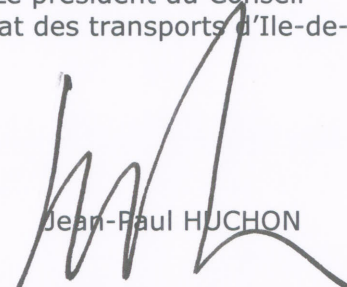
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2008 est de 124 693 703,88 €. Il est affecté en recettes de fonctionnement dans la décision modificative n°1, à la ligne codifiée R 002 «solde d'exécution reporté», de l'exercice 2009.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

